

Règlement intérieur de la Coopérative EMS

Berne, avril 2021



Table des matières		Page
Avant-propos		5
Définitions		5
Chapitre I – Objectifs, stratégies et adhésion		5
Article 1	Objectifs et stratégies de la Coopérative EMS	5
Article 2	Structure et adhésion	6
Article 3	Avantages liés à l'adhésion	7
Article 4	Principes directeurs	7
Chapitre II – Classes de contribution des membres et principes de vote		8
Article 5	Classes de contribution des membres et principes de vote	8
Chapitre III – Structure et procédures de la Coopérative EMS		9
Article 6	Procédures d'adhésion et de renonciation au statut de membre	9
Article 7	Assemblée générale de la Coopérative EMS	10
Article 8	Conseil de gestion de la Coopérative EMS	11
Article 9	Structure du Conseil de gestion	12
Article 10	Élection des membres du Conseil de gestion	12
Article 11	Président et Vice-Président	13
Article 12	Démission et remplacement	13
Article 13	Réunions du Conseil de gestion	13
Article 14	Votes aux réunions du Conseil de gestion	14
Chapitre IV – Secrétariat et langues		14
Article 15	Secrétariat	14
Article 16	Langues	14
Chapitre V – Finances		14
Article 17	Budget et financement	14
Article 18	Fonds de réserve de la Coopérative EMS	15
Article 19	Dettes arriérées	15
Chapitre VI – Dispositions finales		16
Article 20	Entrée en vigueur	16

Avant-propos

1. La Coopérative EMS est un organe subsidiaire financé par les utilisateurs. Elle est placée sous les auspices du Conseil d'exploitation postale de l'UPU et lui rend compte.
2. La mission de la Coopérative EMS est de favoriser le développement, le financement et la gouvernance de ses propres activités.
3. Dans le cadre de ses activités, la Coopérative EMS veille au respect des Actes de l'Union et des décisions pertinentes des organes directeurs de l'UPU.
4. Les dispositions du Règlement général de l'UPU et du Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale sont applicables à la Coopérative EMS, par analogie, dans tous les cas non expressément prévus par le présent Règlement intérieur.
5. À compter de la date d'approbation du présent Règlement intérieur, la décision CEP 2/1998 constitue le principal fondement juridique des activités de la Coopérative EMS. Les principes de fonctionnement et de financement applicables à la Coopérative EMS ont été approuvés ultérieurement par les résolutions du Congrès C 83/1999, C 61/2004, C 51/2008 et C 60/2012.

Définitions

1. EMS: service offert dans le monde entier, à un prix compétitif, pour la livraison rapide et fiable de documents et de marchandises d'un poids n'excédant pas 30 kilogrammes. Cette prestation est étayée par un service à la clientèle à valeur ajoutée et par un système de suivi informatisé.
2. Normes: critères correspondant aux éléments mesurables du service EMS, auquel les produits EMS doivent satisfaire pour que les opérateurs désignés puissent adhérer à la Coopérative EMS.
3. Procédures: conditions spécifiques régissant les échanges internationaux d'envois EMS entre les opérateurs EMS ainsi que la mise en œuvre de l'Accord standard en vue d'assurer la fourniture efficace d'un service EMS international.
4. Pays non exportateurs: pays qui n'échangent pas d'envois EMS dans le réseau de l'UPU.
5. Dettes arriérées: tout montant dû par un membre qui n'a pas été réglé dans un délai de cent quatre-vingt jours à compter de la date d'émission de la facture. Les dettes arriérées comprennent les défauts de paiement des cotisations et de la contribution du membre au financement de la Coopérative EMS.
6. Plan EMS de rémunération en fonction des résultats: système de rémunération utilisé par les membres de la Coopérative EMS pour établir un lien entre la qualité de service et la rémunération.
7. Suivi pleinement opérationnel: système de suivi mis en place par un opérateur EMS échangeant des messages de suivi avec tous les partenaires, indépendamment du réseau informatique utilisé.

Chapitre I – Objectifs, stratégies et adhésion

Article premier

Objectifs et stratégies de la Coopérative EMS

1. Les objectifs de la Coopérative EMS sont les suivants:
 - 1.1 Promouvoir la coopération entre les membres pour leur permettre d'offrir à leurs clients, dans le monde entier, un service EMS concurrentiel et d'excellente qualité, à un prix abordable.
 - 1.2 Faire participer les membres à la prestation et à la facilitation du service EMS dans le cadre de l'UPU.
 - 1.3 Fournir un service d'excellente qualité à ses membres grâce à une organisation optimale garantie en permanence.
 - 1.4 Contribuer à améliorer l'image de marque du service EMS dans le monde.

2. Les stratégies de la Coopérative EMS sont les suivantes:
 - 2.1 Élaborer et actualiser une stratégie de développement comprenant les éléments indiqués ci-après:
 - Analyse et développement de produits.
 - Adoption de normes et de procédures relatives à l'exploitation du service EMS par les opérateurs désignés et leurs fournisseurs.
 - Critères pour les récompenses du service EMS et les distinctions en matière de service à la clientèle EMS.
 - Élaboration de normes en matière de résultats et de qualité de service pour les opérateurs EMS et contrôle du respect de ces normes.
 - 2.2 Gérer la coordination internationale des informations de suivi du courrier EMS et des boîtes aux lettres électroniques.
 - 2.3 Conduire des recherches et des études.
 - 2.4 Transmettre à tous ses membres des informations sur les normes et les évolutions du service EMS.
 - 2.5 Partager des informations et des ressources, organiser des concertations et participer à des consultations sur des sujets relatifs à l'EMS, dans la mesure de ce qui est pertinent et permis dans le cadre des activités de l'UPU, notamment afin d'améliorer la qualité globale du réseau EMS et de simplifier et d'accélérer les procédures de dédouanement et le transport aérien international des envois EMS.
3. Étant fondée sur des objectifs et des principes sans but lucratif, la Coopérative EMS entend répartir les coûts et les investissements liés à la réalisation des objectifs susmentionnés entre tous ses membres sur la base du système convenu pour fixer les classes de contribution en fonction de l'importance des volumes échangés (v. art. 5).

Article 2

Structure et adhésion

1. La Coopérative EMS est composée de membres à part entière et de membres importateurs. La Coopérative EMS est dirigée par le Conseil de gestion de la Coopérative EMS.
2. L'adhésion à la Coopérative EMS est facultative et ouverte à tout opérateur désigné formellement autorisé par le Pays-membres de l'UPU dont il relève à proposer le service EMS.

Membres à part entière

3. Pour être considéré comme membre à part entière de la Coopérative EMS, un opérateur désigné doit:
 - 3.1 échanger des envois EMS (c'est-à-dire être à la fois importateur et exportateur) avec au moins deux autres opérateurs désignés;
 - 3.2 posséder un système de suivi du courrier EMS pleinement opérationnel et qui permette d'échanger des données avec l'ensemble des partenaires EMS, conformément aux normes du service EMS;
 - 3.3 obtenir une preuve écrite ou électronique de la distribution pour tous les envois EMS et fournir cette preuve, sur demande, aux opérateurs EMS d'origine;
 - 3.4 utiliser le système normalisé de la Coopérative EMS pour le traitement des demandes internationales de renseignements concernant l'EMS et l'exploiter conformément aux normes du service EMS;
 - 3.5 remplir les conditions énoncées sous 3.1 à 3.3 avant d'officialiser sa demande d'adhésion et remplir les conditions énoncées sous 3.4 dans un délai de six mois à compter de son adhésion.

Membres importateurs

4. Pour être considéré comme membre importateur de la Coopérative EMS, un opérateur désigné doit:
 - 4.1 importer les envois EMS expédiés par au moins deux autres opérateurs désignés;
 - 4.2 posséder un système de suivi du courrier EMS pleinement opérationnel qui permette d'échanger des données avec l'ensemble des partenaires EMS, conformément aux normes du service EMS;

- 4.3 obtenir une preuve écrite ou électronique de la distribution pour tous les envois EMS et fournir cette preuve, sur demande, aux opérateurs EMS d'origine;
- 4.4 utiliser le système normalisé de la Coopérative EMS pour le traitement des demandes internationales de renseignements concernant l'EMS et l'exploiter conformément aux normes du service EMS;
- 4.5 remplir les conditions énoncées sous 4.1 à 4.3 avant d'officialiser sa demande d'adhésion et remplir les conditions énoncées sous 4.4 dans un délai de six mois à compter de son adhésion.

Article 3

Avantages liés à l'adhésion

1. La contribution annuelle totale payée par les membres de la Coopérative EMS est considérée comme la cotisation. En s'acquittant de cette cotisation, chaque membre de la Coopérative EMS peut bénéficier des avantages ci-après:
 2. Les membres à part entière peuvent:
 - 2.1 adhérer à une ou à l'ensemble des équipes de projet créées au sein de la Coopérative EMS;
 - 2.2 voter lorsque des décisions sont prises, notamment pour l'élection des membres du Comité de gestion de la Coopérative EMS, pourvu qu'ils n'aient pas de dettes arriérées;
 - 2.3 participer aux réunions de l'assemblée générale de la Coopérative EMS;
 - 2.4 participer à l'atelier annuel de la Coopérative EMS;
 - 2.5 participer aux programmes de la Coopération EMS;
 - 2.6 faire valider leurs normes d'exportation et de distribution;
 - 2.7 accéder au système international de service à la clientèle EMS basé sur Internet;
 - 2.8 avoir accès à toutes les publications;
 - 2.9 avoir accès au guide OAG (Official Airline Guide);
 - 2.10 avoir accès au site Web de la Coopérative EMS;
 - 2.11 participer aux consultations;
 - 2.12 avoir accès à tous les rapports EMS;
 - 2.13 agir en tant que mandataire pour le compte d'autres membres;
 - 2.14 participer aux programmes de récompenses du service EMS et de distinctions en matière de service à la clientèle;
 - 2.15 soumettre des candidats à des sièges au sein du Conseil de gestion.
3. Les membres importateurs jouissent de tous les droits exposés au § 2, à l'exception de ceux énoncés sous 2.14 et 2.15.
4. Le respect des exigences définies au § 1 est contrôlé:
 - 4.1 pour les candidatures au Conseil de gestion, à l'échéance fixée pour la soumission de celles-ci;
 - 4.2 pour les récompenses du service EMS et les distinctions en matière de service à la clientèle, durant toute l'année.

Article 4

Principes directeurs

1. Les membres de la Coopérative EMS ont le droit de faire entendre leur voix par le biais de consultations formelles ou de votes au sujet des questions stratégiques et des affaires concernant la Coopérative EMS ou ses projets.
2. La Coopérative EMS est dirigée par un Conseil de gestion élu par l'assemblée générale.

3. Les membres de la Coopérative EMS paient la contribution annuelle totale associée à leur classe de contribution, conformément aux dispositions de l'article 5.
4. Les membres de la Coopérative EMS autorisent le transfert de leurs données de suivi à l'organisation sélectionnée par l'UPU pour l'établissement de rapports, l'audit, l'analyse de la qualité, les fonctions de suivi et de localisation des envois EMS à l'échelle mondiale et d'autres fins décidées par l'assemblée générale. Le Bureau international de l'UPU, par le biais de l'Unité EMS, garantit la confidentialité des données commerciales conformément aux normes du secteur.
5. La rémunération en fonction des résultats est la méthode utilisée pour le calcul de la rémunération pour la distribution des envois EMS.

Chapitre II – Classes de contribution des membres et principes de vote

Article 5

Classes de contribution des membres et principes de vote

1. Le Bureau international de l'UPU, par le biais de l'Unité EMS, publie les informations concernant les classes de contribution des membres fondées sur les volumes globaux de courrier EMS exportés et importés. À chaque classe de contribution correspondent une cotisation annuelle forfaitaire, une contribution fondée sur les volumes d'échanges et un nombre de voix (v. tableau au § 3).
2. Les membres peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale ou dans le cadre d'une consultation formelle par bulletin de vote. Le bulletin de vote peut être envoyé par la poste ou par voie électronique.
3. La cotisation annuelle forfaitaire, la contribution fondée sur les volumes d'échanges et le nombre de voix associé à chaque classe de contribution se présentent comme suit:

Classe	Volume limite (en milliers d'envois)	Cotisation forfaitaire (en CHF)	Contribution (en CHF) fondée sur les volumes d'échanges (0,015 CHF par envoi)		Contribution annuelle totale		Nombre de voix
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
1	10	400	1	150	401	550	1
2	25	750	150	375	900	1 125	2
3	50	1 750	375	750	2 125	2 500	3
4	100	3 500	750	1 500	4 250	5 000	4
5	250	7 000	1 500	3 750	8 500	10 750	5
6	500	10 000	3 750	7 500	13 750	17 500	6
7	1250	15 000	7 500	18 750	22 500	33 750	10
8	2500	20 000	18 765	37 500	38 765	57 500	14
9	5000	25 000	37 500	75 000	62 500	100 000	18
10	9000	35 000	75 000	135 000	110 000	170 000	22
11	9000+	50 000	135 000	+	185 000	+	26

4. Les classes de contribution sont fondées sur les données que les membres fournissent annuellement à l'Unité EMS concernant les volumes exportés et importés de chaque membre.
 - 4.1 Le Conseil de gestion peut, comme cela est défini plus en détail dans les Normes du service EMS, décider de l'établissement et de la mise en œuvre de programmes spécifiques de réduction des cotisations et d'autres systèmes d'incitation, en particulier en vue de faciliter l'adoption, par les membres, de normes techniques relatives à l'EMS ou d'améliorer la qualité globale du réseau EMS.

5. Les membres choisissant une classe de contribution plus élevée que celle correspondant aux volumes qu'ils échangent paient la contribution annuelle totale minimale correspondant à la classe choisie (c'est-à-dire la cotisation forfaitaire correspondant à la classe choisie plus la contribution minimale fondée sur les volumes échangés, tel qu'indiqué dans le tableau du § 3).
6. Les décisions sont prises autant que possible par consensus. Lorsqu'un vote est nécessaire, il se fait par bulletin secret pour les scrutins ayant lieu en dehors de l'assemblée générale et par bulletin secret ou à main levée, ou encore par procuration notifiée à l'Unité EMS, si le vote a lieu dans le cadre de l'assemblée générale. Le vote à bulletin secret prime sur toutes les autres procédures de vote. Sans préjudice de ce qui précède et uniquement dans le cadre des réunions à distance ou hybrides (v. définition à l'art. 7.13), le vote par bulletin secret ou à main levée ne s'applique pas; dans ce cas, le vote par appel nominal ou par voie électronique est autorisé.
7. Le nombre de voix de chaque membre correspond à celui indiqué au § 3 et dépend de la classe de contribution à laquelle le membre appartient.
8. Seuls les membres n'étant pas répertoriés par l'Unité EMS comme ayant des dettes arriérées au moment du décompte des voix ont le droit de prendre part à un vote soit directement, soit par procuration, soit comme mandataire d'un autre membre.
9. Un membre qui n'est pas en mesure de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre, à condition d'en informer l'Unité EMS par écrit.
10. Un membre peut voter en tant que mandataire au nom d'un seul autre membre.
11. Durant les réunions de l'assemblée générale, un vote a lieu à la demande du Président ou sur la base d'une demande particulière adressée au Président par un membre appuyé par au moins deux autres membres ayant le droit de vote.
12. Les décisions visant à modifier le présent Règlement intérieur sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres représentés, ayant le droit de vote et votant.
13. Les décisions n'affectant pas le présent Règlement intérieur se prennent à la majorité simple des membres représentés, ayant le droit de vote et votant.
14. Lorsqu'un vote a lieu par correspondance, tous les membres ayant le droit de vote au moment du décompte des voix sont considérés comme présents.
15. En cas de partage égal des voix, une proposition soumise au vote est considérée comme rejetée.
16. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
17. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération dans le décompte des voix.
18. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

Chapitre III – Structure et procédures de la Coopérative EMS

Article 6

Procédures d'adhésion et de renonciation au statut de membre

1. Tout opérateur désigné qui exporte et importe des envois EMS, ou est uniquement importateur, et dont le pays est membre de l'UPU, doit informer par écrit l'Unité EMS:
 - 1.1 de sa décision d'adhérer à la Coopérative EMS en tant que membre à part entière ou en tant que membre importateur;
 - 1.2 du nom de ses représentants officiels auprès de la Coopérative EMS;
 - 1.3 de sa décision de quitter la Coopérative EMS.

2. L'admission d'un membre devient effective à partir du jour où l'Unité EMS a reçu la demande officielle d'adhésion à la Coopérative EMS, a vérifié les exigences relatives à l'adhésion et a reçu le paiement de la cotisation annuelle.

3. À condition que le délai de préavis de six mois ait été respecté, la renonciation au statut de membre de la Coopérative EMS devient effective le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Unité EMS a reçu la notification officielle de renonciation. La renonciation au statut de membre de la Coopérative EMS doit être annoncée à l'Unité EMS. Si un membre néglige d'annoncer à l'Unité EMS son intention de quitter la Coopérative EMS dans le délai prescrit, la date effective de sa renonciation au statut de membre est reportée au 31 décembre de l'année suivant la notification. Dans ces cas, les droits et avantages du membre sont maintenus, et le paiement des cotisations annuelles reste dû, jusqu'à la date effective de renonciation.

4. Tout membre ne remplissant plus les conditions d'adhésion énoncées à l'article 2 perd immédiatement son statut de membre de la Coopérative EMS.

5. Un ancien membre ne pourra pas renouveler son adhésion à la Coopérative EMS s'il ne remplit pas les conditions en vigueur au moment de la nouvelle adhésion (v. art. 2).

Article 7

Assemblée générale de la Coopérative EMS

1. L'assemblée générale se compose de tous les membres et se réunit au moins une fois par an pour:

- 1.1 réviser et approuver le présent Règlement intérieur de la Coopérative EMS en vue de sa soumission à l'approbation du Conseil d'exploitation postale;
- 1.2 examiner et approuver un rapport sur les activités de la Coopérative EMS;
- 1.3 examiner et approuver le budget annuel de la Coopérative EMS, tel que recommandé par le Conseil de gestion, dans le respect des règles financières de l'UPU;
- 1.4 approuver des propositions de stratégies et de projets de la Coopérative EMS;
- 1.5 approuver des normes et des procédures sur recommandation du Conseil de gestion;
- 1.6 servir de forum pour l'échange d'idées et d'informations;
- 1.7 élire les membres du Conseil de gestion.

2. La participation aux réunions de l'assemblée générale est réservée aux membres. Les réunions sont également ouvertes aux observateurs et aux observateurs ad hoc dûment autorisés, conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale.

3. L'assemblée générale fixe d'ordinaire la date approximative, la durée et le lieu de sa prochaine réunion. En principe, ses réunions se tiennent en même temps que d'autres réunions de l'UPU, telles que celles du Congrès, du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration. L'assemblée générale peut également se réunir exceptionnellement, si une telle demande est formulée ou approuvée par au moins un tiers des membres ou à l'initiative du Président du Conseil de gestion. La date, la durée et le lieu de ces réunions exceptionnelles sont fixés par le Président du Conseil de gestion, en accord avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

4. Le Président et le Vice-Président du Conseil de gestion exercent respectivement les fonctions de Président et de Vice-Président de l'assemblée générale. Si le Président ou le Vice-Président du Conseil de gestion n'est pas en mesure de participer à la réunion de l'assemblée générale, le Président désigne une ou plusieurs personnes qui exerceront les fonctions de Président et/ou de Vice-Président de ladite réunion.

5. Les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de l'assemblée générale sont exercées respectivement par le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international. L'Unité EMS du Bureau international assure le secrétariat de l'assemblée générale.

6. Toutes les questions portées devant l'assemblée générale font l'objet de documents ou de propositions présentés par écrit.

7. Les questions soumises par les membres de la Coopérative EMS doivent être notifiées à l'Unité EMS au moins deux mois avant le premier jour du mois où la réunion de l'assemblée générale a lieu.
8. Les modifications directement issues des débats de l'assemblée générale peuvent être examinées pendant la réunion même.
9. Le Président du Conseil de gestion établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion après consultation des autres membres du Conseil de gestion. Cet ordre du jour est envoyé aux membres de la Coopérative EMS et aux observateurs en même temps que l'invitation à la réunion.
10. Pendant les réunions de l'assemblée générale, le Président donne aux membres la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur point de vue sur les sujets débattus. Toutefois, les interventions des membres ne doivent pas dépasser cinq minutes. Le Président peut déclarer close la liste des intervenants après la lecture de celle-ci; lorsque la liste est épuisée, il peut déclarer que le débat est clos.
11. Les règles applicables aux réunions du Conseil d'exploitation postale s'appliquent aussi aux réunions de l'assemblée générale en cas de motions d'ordre et de motions de procédure.
12. Le quorum requis pour l'ouverture des réunions de l'assemblée générale et l'organisation d'un vote est atteint si le nombre de membres présents et représentés est au moins égal à la moitié des voix que tous les membres de la Coopérative EMS peuvent faire entendre.
 - 12.1 Un membre représenté est un membre ayant communiqué à l'Unité EMS le nom d'un membre de la Coopérative EMS auquel il a donné procuration. L'Unité EMS est chargée de la validation de la procuration.
 - 12.2 Pour les votes concernant la modification du Règlement intérieur de la Coopérative EMS, le quorum requis est atteint si le nombre de membres présents et représentés est au moins égal aux deux tiers des voix que tous les membres de la Coopérative EMS peuvent faire entendre.
 - 12.3 Les membres qui sont présents mais qui ne participent pas à un vote donné ou déclarent ne pas souhaiter y prendre part ne sont pas considérés comme absents aux fins de l'obtention des quorums requis aux §§ 12.1 et 12.2.
13. Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir en personne, à distance ou sous une forme hybride (c'est-à-dire permettant la représentation en personne ou à distance des membres et des observateurs). Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le Bureau international se charge de mettre en place des moyens de conférence audio/vidéo/Web pour garantir la participation et la représentation à distance des membres et des observateurs dans le respect des dispositions du présent Règlement intérieur. Les membres participant aux réunions grâce aux moyens susmentionnés sont considérés comme présents lors de l'établissement du quorum et lors des votes.

Article 8

Conseil de gestion de la Coopérative EMS

1. Le Conseil de gestion est la structure chargée de diriger les activités de la Coopérative EMS. À cet égard, les membres du Conseil de gestion exercent leurs fonctions uniquement au nom de la Coopérative EMS et dans l'intérêt de celle-ci.
2. Le rôle et les attributions du Conseil de gestion sont les suivants:
 - 2.1 Définir les politiques et stratégies de la Coopérative EMS en fonction des besoins et exigences des membres.
 - 2.2 Formuler des plans d'activités établissant les politiques, les stratégies, les plans de travail et les critères nécessaires à la réalisation des objectifs de la Coopérative EMS.
 - 2.3 Élaborer des normes opérationnelles, commerciales et techniques et recommander l'approbation de celles-ci, notamment des normes liées à l'attribution aux membres de récompenses du service EMS et de distinctions en matière de service à la clientèle.
 - 2.4 Formuler des recommandations concernant le fonctionnement du service EMS.
 - 2.5 Contrôler et diriger la mise en œuvre du programme d'évaluation et de récompense.

- 2.6 Constituer des équipes chargées de mener des activités spécifiques, suivant les besoins.
 - 2.7 Accréditer les représentants des membres pour qu'ils œuvrent en faveur du développement du service EMS à l'intérieur de leur territoire ou de leur région, suivant les besoins.
 - 2.8 Définir le plafond budgétaire pour le financement de l'Unité EMS par la Coopérative EMS.
 - 2.9 Établir les plans de financement nécessaires à la réalisation des activités de la Coopérative EMS.
 - 2.10 Recommander à l'assemblée générale l'approbation du budget de la Coopérative EMS.
 - 2.11 Évaluer les suggestions ou les demandes formulées par les membres visant à améliorer les activités de la Coopérative EMS.
 - 2.12 Veiller à ce que les activités entreprises par la Coopérative EMS répondent aux besoins et aux attentes des membres.
3. Le Conseil de gestion peut proposer des modifications au présent Règlement intérieur et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, puis à celle du Conseil d'exploitation postale.
 4. Le Conseil de gestion présente au Conseil d'exploitation postale et, si nécessaire, au Conseil d'administration un rapport annuel sur les activités entreprises pour le compte de la Coopérative EMS.

Article 9

Structure du Conseil de gestion

1. Le Conseil de gestion est composé de neuf membres, employés des membres à part entière, élus ad personam parmi les membres à part entière de la Coopérative EMS. Au moins deux sièges du Conseil de gestion sont réservés à des membres employés par des opérateurs désignés de pays faisant partie du groupe 4 tels que définis dans la résolution C 7/2016 du Congrès d'Istanbul (Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service). Chaque membre du Conseil de gestion agit de manière impartiale au nom de l'ensemble des membres de la Coopérative EMS en ce qui concerne toutes les questions traitées par la Coopérative EMS.
2. Le Président et le Vice-Président du Conseil de gestion sont élus par les membres de ce dernier.
3. Le Chef de l'Unité EMS est le secrétaire du Conseil de gestion.
4. Le Directeur général du Bureau international de l'UPU, ou son ou ses représentants, peut assister à toutes les réunions du Conseil de gestion et prendre part aux délibérations.

Article 10

Élection des membres du Conseil de gestion

1. Seuls les membres à part entière de la Coopérative EMS peuvent présenter des candidats aux sièges (ad personam) du Conseil de gestion. Chaque opérateur désigné membre peut présenter un seul candidat.
2. Les votes pour l'élection des membres du Conseil de gestion doivent être effectués dans le respect des dispositions de l'article 5 ou remis directement à l'Unité EMS, dans une enveloppe scellée, trois jours avant l'ouverture de l'assemblée générale. Les bulletins de vote reçus après la date limite ne sont pas acceptés.
3. Le décompte des voix est effectué par l'Unité EMS et les résultats sont tenus secrets jusqu'à l'assemblée générale lors de laquelle ils sont annoncés.
4. En cas de partage égal des voix, un second tour est organisé pendant l'assemblée générale.
5. À l'exception des cas énoncés à l'article 14, les membres du Conseil de gestion sont élus pour un mandat de deux ans. Cinq membres du Conseil de gestion sont élus les années paires et quatre les années impaires.
6. Les membres du Conseil de gestion peuvent être réélus pour des mandats supplémentaires.

7. Les membres du Conseil de gestion prennent leurs fonctions immédiatement après l'élection.

Article 11

Président et Vice-Président

1. Le Conseil de gestion élit son Président et son Vice-Président parmi les membres élus. En cas de démission du Président ou du Vice-Président, la Coopérative EMS élit immédiatement un successeur parmi les membres du Conseil de gestion.
2. Le Président convoque et préside toutes les réunions de l'assemblée générale de la Coopérative EMS. Il assume en outre la direction générale des travaux et de l'activité de la Coopérative EMS. Il prépare l'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la Coopérative EMS. Le Président présente également le rapport de l'assemblée générale de la Coopérative EMS au Conseil d'exploitation postale.
3. Les membres veillent à ce que les personnes élues soient suffisamment disponibles pour pouvoir remplir leurs fonctions au sein de la Coopérative EMS.
4. Si le Président ne peut pas participer à une réunion de l'assemblée générale de la Coopérative EMS, le Vice-Président assure la présidence. Si à la fois le Président et le Vice-Président ne peuvent pas participer à une réunion particulière, le Président désigne un membre du Conseil de gestion qui assurera la fonction de Président lors de cette réunion.
5. Le Vice-Président assiste le Président dans sa tâche de direction et de stimulation des activités de la Coopérative EMS. À cette fin, il est notamment tenu informé de la préparation et de la programmation des réunions de la Coopérative EMS.

Article 12

Démission et remplacement

1. Les membres du Conseil de gestion qui ne sont pas en mesure de participer en personne à deux réunions consécutives du Conseil de gestion (indépendamment du fait qu'ils aient ou non donné procuration à un autre membre), ou qui ne sont plus employés par un membre à part entière de la Coopérative EMS, perdent leur siège. Si un membre du Conseil de gestion perd son siège en raison de son absence aux réunions, ni ce membre ni aucune autre personne employée par l'opérateur désigné concerné ne peuvent se présenter à l'élection pendant au moins une année.
2. Si un siège au Conseil de gestion devient vacant et la durée restante du mandat du membre n'est pas inférieure à un an, le siège est pourvu immédiatement pour le reste de la durée du mandat au moyen d'une élection spéciale tenue par correspondance. Si la durée restante du mandat est inférieure à un an, le siège reste vacant jusqu'à la prochaine élection.
3. Dans le cas où le Président ou le Vice-Président du Conseil de gestion démissionne ou perd son siège, un successeur sera élu par le Conseil de gestion parmi ses membres.

Article 13

Réunions du Conseil de gestion

1. Chaque année, le Conseil de gestion tient au moins quatre réunions, deux d'entre elles ayant lieu pendant les sessions du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration.
2. Les membres du Conseil de gestion qui ne sont pas en mesure de prendre part à une réunion donnée du Conseil de gestion peuvent envoyer un représentant de l'opérateur désigné dont ils relèvent pour qu'il assiste à cette réunion. Ce représentant peut participer activement à la réunion, mais n'a pas le droit de vote en cas de vote formel. Un membre du Conseil de gestion absent peut donner une procuration uniquement à un autre membre du Conseil de gestion.
3. Des réunions supplémentaires du Conseil de gestion peuvent être organisées à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Conseil de gestion.

4. Tout membre de la Coopérative EMS peut demander que des questions spécifiques soient inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil de gestion. Ce dernier, par l'intermédiaire de l'Unité EMS, notifie formellement au membre ayant formulé la requête la date de la réunion du Conseil de gestion durant laquelle ces questions seront traitées. Il appartient au Conseil de gestion de décider si le membre en question peut assister à cette réunion.

5. Les frais de déplacement et de subsistance des membres du Conseil de gestion sont à la charge de l'opérateur désigné dont chaque membre relève, et non de la Coopérative EMS.

6. En principe, les réunions du Conseil de gestion se tiennent en personne. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et à condition que le Conseil de gestion ait donné son accord, les réunions peuvent se tenir à distance ou sous forme hybride (c'est-à-dire sous une forme permettant la représentation en personne ou à distance des membres). Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le Bureau international se charge de mettre en place des moyens de conférence audio/vidéo/Web pour garantir la participation et la représentation à distance des membres et des observateurs dans le respect des dispositions du présent Règlement intérieur. Les membres du Conseil de gestion participant aux réunions grâce aux moyens susmentionnés sont considérés comme présents lors de l'établissement du quorum et lors des votes.

Article 14

Votes aux réunions du Conseil de gestion

1. Les décisions sont prises autant que possible par consensus. Toutefois, s'il y a vote au cours d'une réunion du Conseil de gestion, toutes les décisions doivent obtenir la majorité simple des voix des membres du Conseil de gestion présents et votants pour être approuvées. En cas de partage égal des voix, les questions soumises au vote ~~seront~~ sont considérées comme rejetées.

2. Chaque membre du Conseil de gestion a une voix.

3. Un membre qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut donner procuration à un autre membre, à condition d'en informer l'Unité EMS avant la réunion en question.

4. Le Conseil de gestion procède au vote formel uniquement pour des questions qui font l'objet de documents distribués aux membres du Conseil de gestion avant la réunion.

5. Le quorum nécessaire pour la tenue des réunions du Conseil de gestion est de cinq membres.

Chapitre IV – Secrétariat et langues

Article 15

Secrétariat

1. Le secrétariat est assuré par le Bureau international (notamment l'Unité EMS) et ses fonctions sont les suivantes:

1.1 Servir d'organe d'exécution des décisions de la Coopérative EMS ainsi que d'organe d'appui, de liaison, d'information et de consultation pour la Coopérative EMS et ses membres.

1.2 Apporter un appui à la Coopérative EMS dans le cadre de ses fonctions d'élaboration des plans d'activités établissant les politiques, les stratégies, les plans de travail et les critères nécessaires à la réalisation des objectifs de la Coopérative EMS dans l'intérêt de ses membres.

Article 16

Langues

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes prévues à l'article 155 du Règlement général de l'Union postale universelle (notamment concernant les langues utilisées pour la production documentaire, la correspondance de service et les réunions), la langue de travail de la Coopérative EMS est en principe l'anglais.

Chapitre V – Finances

Article 17

Budget et financement

1. Sauf décision contraire des organes directeurs de l'UPU, la Coopérative EMS est un organe autofinancé.
2. Les activités de la Coopérative EMS, telles que définies dans le plan d'activités, sont en principe financées grâce aux ressources suivantes:
 - 2.1 Cotisations annuelles versées par les membres de la Coopérative EMS.
 - 2.2 Contributions volontaires à la Coopérative EMS, y compris les contributions affectées à des projets ou à des dépenses spécifiques.
 - 2.3 Contributions supplémentaires autorisées par l'assemblée générale.
 - 2.4 Montants alloués à la Coopérative EMS par le Congrès de l'UPU en échange de services rendus à tous les Pays-membres de l'UPU.
 - 2.5 Fonds de réserve de la Coopérative EMS, conformément aux dispositions de l'article 18.
3. Le budget est utilisé pour la réalisation de toutes les activités entreprises par la Coopérative EMS.
4. Le budget alloué aux activités de la Coopérative EMS est géré conformément aux règles et principes financiers applicables de l'UPU (notamment conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'UPU).
5. Le coût et le mode de financement de chaque activité ou projet sont précisés dans la stratégie commerciale annuelle.
6. Sauf disposition contraire à l'article 15, les activités de la Coopérative EMS peuvent être financées au moyen de n'importe quelle ressource disponible dans le budget de la Coopérative EMS.
7. Toutes les activités ou tous les projets approuvés par le Conseil de gestion entre les réunions de l'assemblée générale sont présentés par le Conseil de gestion, ou par son intermédiaire, à l'assemblée générale lors de la réunion suivante pour ratification.

Article 18

Fonds de réserve de la Coopérative EMS

1. Un fonds de réserve est établi sous la forme d'un compte dans le cadre du budget de la Coopérative EMS ou de ses états financiers. Le principal objet du fonds de réserve de la Coopérative EMS est de couvrir les déficits budgétaires pouvant être occasionnés par des retards de paiement et des créances irrécouvrables.
2. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, les excédents de recettes annuelles sont versés au fonds de réserve de la Coopérative EMS.
3. Les intérêts versés par les membres sur les sommes dues à la Coopérative EMS ~~seront~~ sont affectés au fonds de réserve de la Coopérative EMS.
4. Les membres de la Coopérative EMS peuvent effectuer des versements volontaires au fonds de réserve de la Coopérative EMS.
5. L'assemblée générale est chargée d'approuver:
 - 5.1 l'allocation de montants prélevés sur le fonds de réserve de la Coopérative EMS et versés sur d'autres comptes de la Coopérative EMS;
 - 5.2 le montant plafond du fonds de réserve de la Coopérative EMS;
 - 5.3 la répartition entre les membres des fonds dépassant le plafond du fonds de réserve de la Coopérative EMS; une telle répartition des fonds peut également servir à réduire le montant des contributions des membres si l'assemblée générale décide de la sorte.

Article 19

Dettes arriérées

1. Des intérêts sont facturés pour toute dette arriérée liée au paiement des cotisations annuelles par les membres à part entière et les membres importateurs. Les intérêts perçus sur les sommes dues sont ajoutés aux montants figurant aux chapitres relatifs à la Coopérative EMS du Programme et budget de l'UPU afin d'être affectés à des activités de la Coopérative EMS. Le taux d'intérêt applicable est celui spécifié dans les articles relatifs aux contributions annuelles du Règlement général de l'UPU.
2. L'Unité EMS tient une liste de tous les membres ayant des dettes arriérées au sens de la définition figurant dans le présent Règlement intérieur et communique cette liste au Conseil de gestion lors de chacune de ses réunions, avant les réunions de l'assemblée générale et au moment du décompte des voix aux fins du contrôle du vote.
3. L'Unité EMS adresse un avis officiel aux membres qui ont été placés sur cette liste en les informant des conséquences concernant leurs droits.
4. Les membres ayant des dettes arriérées perdent leurs droits de vote, comme stipulé à l'article 5.8, ainsi que les avantages liés au statut de membre, y compris ceux énumérés à l'article 3.
 - 4.1 Un membre peut retrouver ses droits avec effet immédiat en payant l'intégralité de ses dettes arriérées, y compris les intérêts applicables, avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il a été inscrit sur la liste des membres ayant des dettes arriérées.
5. Les membres qui ne paient pas les dettes arriérées avant la fin de l'année civile suivant celle où ils ont été inscrits sur la liste des membres ayant des dettes arriérées perdent automatiquement leur statut de membre. Les intérêts sur les dettes arriérées cessent de courir à compter de la date de la perte automatique du statut de membre.
6. Afin de pouvoir retrouver son statut de membre après la perte automatique de celui-ci, un ancien membre doit refaire une demande d'adhésion en suivant la procédure énoncée à l'article 6. Toutefois, dans un tel cas, l'adhésion ne sera pas effective avant le paiement complet de l'ensemble des dettes et intérêts dus à la Coopérative EMS pour les années d'adhésion antérieures.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 20

Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil d'exploitation postale, sans préjudice de son approbation ultérieure par le Conseil d'administration, dans le cadre des compétences de ce dernier, selon les dispositions pertinentes du Règlement général de l'UPU.